

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON**

**Jugement prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre du 08/03/2016**

R.G. n° 15/62/A

Rép. A.J. n°

Exp. du

à

RDE n°

Coût : €

**C**

Partie demanderesse représentée par Me De Bie, avocate

**CONTRE**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé ONEM)**, dont les bureaux sont à 6700 ARLON,  
rue de la Moselle, 2

Partie défenderesse représentée par Me Pavanello, avocat

\* \* \* \* \*

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en justice et l'article 1017 du code judiciaire.

Vu les pièces de la procédure, notamment la requête introductive d'instance du 12.02.2015.

Vu le dossier administratif transmis par l'Auditorat du travail.

Vu les conclusions de la demanderesse.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 09.02.2016.

\*\*\*\*\*

**1. Objet**

La demanderesse conteste la décision du défendeur qui lui a été notifiée le 13.11.2014 et qui l'exclut du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 1.02.2013 au 31.08.2013 au motif que durant cette période, la demanderesse a finalement été indemnisée par la mutuelle (indemnités d'incapacité de travail). La décision récupère également les allocations provisoires payées durant cette période.

Un montant de 5.609,24€ a été récupéré auprès de l'organisme assureur. Le solde soit 2.857,96€ est réclamé à la demanderesse.

**2. Recevabilité**

La demande est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans les forme et délai légaux eu égard à l'article 704§2 du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

### 3. Discussion

La demanderesse s'est vue notifier une décision de l'UNMS le 23.01.2013 la reconnaissant apte à travailler le 1.02.2013. La demanderesse a contesté cette décision devant le tribunal du travail.

La demanderesse étant toujours sous contrat de travail, elle a bénéficié d'allocations de chômage temporaire à dater du 1.02.2013 sur base de formulaires C3.2 (chômage pour cause de force majeure). A dater du 2.10.2014, la demanderesse a perçu des indemnités de chômage complet, son contrat de travail étant rompu.

Le tribunal de céans a dans son jugement du 24.06.2014 dit pour droit que la demanderesse était incapable de travailler au sens de l'article 100§1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour la période du 1.02.2013 au 31.08.2013.

L'Onem a donc pris une décision d'exclusion des allocations de chômage pour la période où l'incapacité était reconnue et a décidé de récupérer les allocations de chômage en leur totalité.

L'article 169 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage dispose :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induite. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.*

*(...)*

*Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis. »*

L'Onem reconnaît qu'il dispose d'une circulaire relative à la récupération des allocations provisoires après une procédure judiciaire relative à l'aptitude au travail limitant le montant de la récupération lorsque l'intéressé obtient gain de cause.

Cette circulaire précise que le montant de la récupération sera limité au montant brut des indemnités de maladie lorsque 4 conditions seront réunies :

1. le tribunal a déclaré que le recours du travailleur contre la décision d'aptitude était fondé ;
2. le travailleur a immédiatement communiqué la décision judiciaire au bureau de chômage ;
3. le travailleur n'est pas responsable du fait que les arriérés d'indemnité de maladie sont inférieurs aux allocations provisoires ;
4. Le travailleur n'a pas laissé se prolonger la procédure judiciaire plus que nécessaire.

La 2<sup>ème</sup> condition est réputée être remplie lorsque la copie de la décision judiciaire parvient au bureau de chômage au plus tard le dernier jour du mois du calendrier qui suit celui au cours duquel le jugement a été prononcé. Ce délai correspond au délai prévu à l'article 92§3

al 1<sup>er</sup> de l'AM du 26.11.1991 pour l'introduction d'un élément modificatif qui se produit pendant le chômage.

En l'espèce, le défendeur estime que la demanderesse n'est pas de bonne foi au motif qu'elle n'a pas transmis immédiatement le jugement du tribunal du travail. En effet, il ressort du dossier que celui-ci a été transmis par l'intéressée et réceptionné à l'Onem le 22.08.2014 (cfr cachet de l'Onem- pièce 16 ).

La demanderesse prétend qu'en l'espèce la circulaire ne s'applique pas parce qu'elle n'a pas réclamé des allocations de chômage provisoires mais temporaires. En réalité, elle a réellement bénéficié d'allocations provisoires puisque la demanderesse ne peut à la fois émarger au chômage temporaire et considérer qu'elle est inapte au sens de la législation assurance maladie invalidité. Une décision d'octroi d'allocations provisoires a d'ailleurs été prise en ce sens par le défendeur. Dans cette décision, il est rappelé que la demanderesse doit informer immédiatement les services de toute décision judiciaire et que les allocations provisoires sont accordées le temps de la procédure judiciaire. La circulaire s'applique donc.

Le tribunal relève que le formulaire C6 de demande d'allocations (pièce 2 /1 du dossier de l'Onem) précisait également qu'elle s'engageait à informer immédiatement l'Onem de toute décision qui serait rendue dans cette affaire.

Le 7.08.2013, l'Onem rappelle à l'intéressée qu'elle a été admise dans le cadre d'allocations provisoires et demande de pouvoir connaître les suites réservées à la procédure et fournir copie du jugement rendu ou un avis de fixation pour le 23.08.2013 au plus tard. La demanderesse y a répondu.

Un document du même type lui est adressé le 1.01.2014 avec un rappel le 25.02.2014. La demanderesse adresse le jugement désignant un expert.

Le 29.07.2014, un nouveau courrier est adressé en ce sens en sollicitant une réponse pour le 14.08.2014. La demanderesse transmet le jugement réceptionné le 22.08.2014 à l'Onem.

Il ressort du dossier administratif que la demanderesse avait été avisée qu'elle percevait des allocations temporaires, à titre provisoire et que celles-ci étaient octroyées le temps de la procédure. Elle n'a pu manifestement oublier le caractère provisoire des allocations puisque différents rappels lui ont été adressés en ce sens par le défendeur.

La demanderesse invoque le devoir d'information de l'Onem. Or, en l'espèce, il a été rappelé dans le formulaire C6 et dans la décision d'octroi que la demanderesse devait immédiatement informer l'Onem. Le terme immédiatement est sans équivoque . Les rappels adressés à la demanderesse lui précisent le caractère provisoire des allocations.

Que par circulaire, l'Onem accepte un certain délai qui pourrait éventuellement se justifier par la survenance d'un élément nouveau constitue une tolérance mais ne rencontre pas les conditions légales de sorte que l'Onem ne devait pas en informer la demanderesse dans le cadre de son devoir d'information visé par la charte de l'assuré social. Il est en effet admis

que le devoir d'information des institutions sociales est important mais qu'il ne doit pas dispenser l'assuré de ses propres obligations <sup>1</sup>.

La bonne foi de la demanderesse ne peut donc être retenue.

**Par ces motifs,**

Le tribunal, statuant contradictoirement.

Entendu Madame L. Horekens, Auditeur de division, en son avis verbal conforme donné à l'audience publique du 09.02.2016.

Dit le recours recevable et non fondé.

Confirme la décision administrative.

Condamne le défendeur à payer les dépens du demandeur liquidés à la somme de 120,25€.

Ainsi jugé le huit mars 2016 par la deuxième chambre du tribunal du travail d'Arlon, Palais de Justice, Bâtiment A, Place Schalbert 1, composée de A.Godin, juge, président la chambre; E.Soppelsa, juge social ouvrier; Ch.Vander Linden, juge social employeur ; Ph. Franck, greffier.

**Ph. FRANCK**

**E.SOPPELSA**

**CH.VANDER LINDEN**

**A.GODIN**

---

<sup>1</sup> Cfr à ce sujet, les limites du devoir d'information, in J-F Funck, « la responsabilité des institutions de sécurité sociale », Regards croisés sur la sécurité sociale sous la direction de F. Etienne et M. Dumont, Cup, Anthémis, 2012, p185 .